

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 55/19 – VII – REF

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2018-01066 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller;
MAGISTRAT3.), conseiller;
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) en date du 30 novembre 2018,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...);

e t :

la société civile FIDUCIAIRE SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 30 novembre 2018,

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 6 novembre 2018, un Vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a rejeté le contredit formé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement N° 414/2017 rendue le 7 juillet 2017, lui notifiée le 12 juillet 2017 et lui enjoignant de payer la somme de 29.835 € à la société civile FIDUCIAIRE SOCIETE2.).

A l'occasion des plaidoiries, la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) avait augmenté sa demande à 32.467,50 € du chef d'une facture de 2.632,50 € qui n'était pas encore exigible au moment du dépôt de la demande en délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

La société SOCIETE1.) a ainsi été condamnée au paiement d'une provision de 32.467,50 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement le 12 juillet 2017 jusqu'à solde ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 500 € et des frais et dépens de l'instance.

Contre cette ordonnance, lui signifiée le 7 novembre 2018, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier de justice du 21 novembre 2018, demandant, par réformation, à la Cour, de la décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre, de dire que le juge des référés est incompétent en présence des contestations sérieuses qu'elle fait valoir à l'encontre de la demande, sinon d'ordonner une expertise afin de vérifier la tarification forfaitaire des factures n° 20160895 du 22 juin 2016, n° 20160937 du 7 juillet 2016, n° 20160992 du 18 juillet 2016, n° 20161089 du 28 juillet 2016, n° 20161349 du 29 septembre 2016, n° 20161623 du 8 novembre 2016, n° 20161672 du 16 novembre 2016, n° 20170006 du 6 janvier 2017 et n° 20170249 du 7 mars 2017 « *par rapport à la pénalité de paiement incluse d'office eu égard au délai traditionnel de paiement largement inférieur à 12 mois* », d'ordonner une expertise afin de vérifier la tarification horaire de la facture n° 20162084 du 27 décembre 2016 par rapport aux prestations réellement effectuées et de rejeter et déclarer non

fondées les factures n° 20170540 du 9 mai 2017 et n° 20170611 du 24 mai 2017 notamment pour absence de mandat.

Elle demande encore, par réformation, une indemnité de procédure de 2.000 € pour la première instance et le même montant pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La FIDUCIAIRE SOCIETE2.) demande le rejet de l'appel et la confirmation de l'ordonnance entreprise et réclame une indemnité de procédure de 5.000 € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance. Elle s'oppose à la demande en paiement d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.).

Exposé du litige

Les sociétés SOCIETE1.) et FIDUCIAIRE SOCIETE2.) étaient pendant plusieurs années en relation d'affaires suivies, la première ayant recours à la deuxième pour effectuer les travaux comptables et établir les bilans et déclarations fiscales de sa propre société ainsi que de ses clients.

A un moment donné, la société SOCIETE1.) a demandé à la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) de revoir ses tarifs à la baisse, alors que certains de ses clients, auxquels elle refacturait les prestations de la FIDUCIAIRE SOCIETE2.), avaient jugé les prix surfaits par rapport à ceux pratiqués par la concurrence.

Selon la société SOCIETE1.), la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) aurait proposé de changer le mode de facturation en passant d'une tarification forfaitaire vers une tarification horaire basée sur le temps réellement presté.

Les parties ne pouvant s'accorder, elles ont fini par rompre leurs relations.

La FIDUCIAIRE SOCIETE2.) poursuit le paiement d'onze factures émises pendant la période du 22 juin 2016 au 9 mai 2017, restées impayées malgré mise en demeure du 1^{er} juin 2017.

La société SOCIETE1.) résiste au paiement en regroupant ses contestations en 3 catégories.

Les factures n° 20160895 du 22 juin 2016, n° 20160937 du 7 juillet 2016, n°20160992 du 18 juillet 2016, n° 20161089 du 28 juillet 2016, n° 20161349 du 29 septembre 2016, n° 20161623 du 8 novembre 2016, n° 20161672 du

16 novembre 2016, n° 20170006 du 6 janvier 2017 et n° 20170249 du 7 mars 2017 reposeraient sur une tarification forfaitaire incluant en fin de compte « *une clause pénale à l'insu de la société SOCIETE1.) correspondant à un délai de paiement sur plus d'une année [« sans qu'elle n'en ait jamais été informée jusqu'au mail du 18 mai 2017 de PERSONNE1.) »] ».*

La facture n° 20162084 du 27 décembre 2016 reposerait sur une tarification horaire des prestations. En divisant le montant de la facture, 5.031 €, par un tarif horaire de 75 €, il en résulterait un nombre d'heures de 16,66 que la société SOCIETE1.) juge largement surfait, alors que la FIDUCIAIRE SOCIETE2.), comme toute fiduciaire, disposerait du logiciel Sage Bob qui calculerait automatiquement la TVA une fois l'encodage des écritures comptables fait.

Concernant la troisième catégorie des factures, soit les factures n° 20170540 du 9 mai 2017 et n° 20170611 du 24 mai 2017, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elles ont été émises en pleine période de négociation des nouveaux tarifs « *et donc en pleine période des hostilités excluant tout mandat réel et authentique* ».

En plus ces deux factures auraient été émises sans qu'elle n'ait pu connaître la teneur d'un projet préalable des travaux comptables afin de lui permettre de vérifier si la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) n'avait pas fait un oubli ou une erreur avant toute publication officielle.

La société SOCIETE1.) reproche au juge des référés d'avoir « *avec une simplicité extrême recouru à la théorie commerciale des factures acceptées* » en ne tenant pas compte de la spécificité des trois catégories de factures, ni de la mauvaise foi de la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) qui n'aurait jamais eu une tarification transparente en surfacturant largement les prestations au forfait.

La FIDUCIAIRE SOCIETE2.) conclut au rejet des contestations en se prévalant du principe de la facture acceptée, la société SOCIETE1.) n'ayant à aucun moment contesté les factures émises avant l'introduction de la procédure de recouvrement judiciaire.

Appréciation

Aux termes de l'article 919 du Nouveau code de procédure civile, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable,

accorder une provision au créancier. Cette disposition rejoint celle de l'article 933 alinéa 2 du même code.

Lorsque le débiteur fait contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge des référés doit vérifier si les contestations que le débiteur formule sont sérieuses.

La FIDUCIAIRE SOCIETE2.) oppose à la société SOCIETE1.) le principe de la facture acceptée de l'article 109 du Code de commerce motif pris que la société SOCIETE1.) n'a jamais contesté les factures dont le paiement est actuellement réclamé.

Selon la société SOCIETE1.) la théorie de la facture acceptée devrait être rejetée en l'espèce alors qu'elle ne pourrait s'appliquer que si les parties étaient de bonne foi, l'article 1134 du code civil s'appliquant aussi aux professionnels et aux commerçants.

Il découle du principe de l'exécution de bonne foi des contrats qu'une partie doit s'abstenir dans l'exécution du contrat de tout acte qui porte délibérément préjudice à son co-contractant, cette interdiction découlant du devoir de loyauté.

Selon la société SOCIETE1.), les factures de la première catégorie reposeraient sur une « *tarification forfaitaire incluant en fin de compte une clause pénale à l'insu de la société SOCIETE1.) correspondant à un délai de paiement sur plus d'une année, sans que la société SOCIETE1.) n'en ait jamais été informée jusqu'au mail du 18 mai 2017 de Monsieur PERSONNE1.)* » et elle demande l'institution d'une expertise « *afin de vérifier la tarification forfaitaire par rapport à la pénalité de paiement incluse d'office eu égard au délai de paiement largement inférieur à 12 mois* ».

La société SOCIETE1.) restant en défaut d'expliquer en quoi le fait d'accorder des délais de paiement serait constitutif d'une quelconque mauvaise foi, ses contestations quant à l'applicabilité du principe de la facture acceptée laissent d'être fondées.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019 (N° 16/2019, N° 4072 du registre) ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente, tandis que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance,

le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Ainsi le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte fait présumer que la partie débitrice a accepté la facture. Il est toutefois loisible au débiteur de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation. Les protestations doivent être précises, des protestations vagues sont sans incidence et ne sauraient contredire la présomption d'acceptation et la priver d'effet.

En ce qui concerne les factures émises entre le 22 juin 2016 et le 7 mars 2017, se chiffrant à 29.835 € et qui ont fait l'objet d'un « *dernier rappel et mise en demeure* » les 23 mai 2017 et 1^{er} juin 2017, la société SOCIETE1.) ne prouve ni même n'allègue qu'elle les a contestées.

S'il résulte ensuite des pièces versées en cause qu'au courant des mois de mai et juin 2017, les parties étaient en discussion par rapport à une révision voire une réduction des tarifs pratiqués par la FIDUCIAIRE SOCIETE2.), il ne résulte cependant pas des e-mails échangés entre PERSONNE1.) pour la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) et PERSONNE2.) pour la société SOCIETE1.) que celle-ci ait à un quelconque moment formulé des contestations par rapport aux factures d'ores-et-déjà émises pendant la période du 22 juin 2016 au 7 mars 2017.

Bien au contraire, dans son e-mail du 16 juin 2017 adressé à PERSONNE1.), PERSONNE2.) dit : « *Comme écrit dans notre courrier du 7 juin, l'ensemble des factures seront réglées dans les meilleurs délais sans dépasser la fin de l'année* ».

La première contestation a donc été formulée à l'occasion du contredit le 18 juillet 2017.

Pour les factures émises entre le 22 juin 2016 et le 7 mars 2017, il y a manifestement dépassement du délai raisonnable.

En ce qui concerne les factures des 9 et 24 mai 2017, les contestations formulées dans le courrier du 14 juillet 2017 se ramenant à dire que « *nous n'avons pas reçu les travaux correspondants* » sont trop vagues pour valoir contestation sérieuse.

Il suit des développements qui précèdent que les contestations formulées par la société SOCIETE1.) ne sont pas à qualifier de sérieuses de sorte qu'il

y a lieu à confirmation de l'ordonnance entreprise en ce que le contredit a été rejeté.

Les indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter tant en ce qui concerne la première instance que l'instance d'appel.

Il est par conséquent inéquitable de laisser à la charge de la FIDUCIAIRE SOCIETE2.) l'intégralité des frais irrépétibles et il convient de faire droit à sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile et il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable mais non fondé ;

confirme l'ordonnance de référé du 6 novembre 2018 ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société civile FIDUCIAIRE SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.